



**Selon l'avocat général, M<sup>me</sup> Trstenjak, le Conseil ne peut geler des fonds dans le cadre de la lutte contre le terrorisme qu'à la condition qu'il existe encore des mesures de poursuites à l'encontre de l'intéressé**

*Compte tenu de l'abrogation des mesures néerlandaises contre Al-Aqsa, c'est à bon droit que le Tribunal a annulé les actes par lesquels le Conseil avait maintenu le gel des avoirs de cette fondation*

La fondation néerlandaise Al-Aqsa conteste en justice, depuis 2003, son inscription et son maintien sur la liste établie par le Conseil, des personnes et entités dont les avoirs sont gelés dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Une première série de décisions du Conseil, par lesquelles celui-ci avait inscrit puis maintenu Al-Aqsa dans la liste, a été annulée par le Tribunal pour fondement insuffisant<sup>1</sup>. Une deuxième série de mesures du Conseil au titre des années 2007 à 2009 a également été annulée par le Tribunal au motif que les Pays-Bas avaient abrogé l'arrêté ministériel pris contre Al-Aqsa, qui constituait en dernière analyse le fondement des mesures postérieures du Conseil. L'inscription puis le maintien sur la liste supposaient en effet qu'une procédure nationale d'enquête ou de poursuites pour acte de terrorisme ait été activement diligentée ou qu'une sanction ait déjà été prononcée à l'encontre de l'intéressé.<sup>2</sup>

Dans le cadre d'un pourvoi, formé par les Pays-Bas contre ce dernier arrêt du Tribunal, la Cour est invitée à examiner les conditions du gel des avoirs.

Dans ses conclusions de ce jour, l'avocat général, M<sup>me</sup> Verica Trstenjak, propose à la Cour de confirmer l'arrêt du Tribunal. Elle fait valoir que les mesures de l'Union en matière de lutte contre le terrorisme<sup>3</sup> ne relèvent pas d'une libre appréciation du Conseil. Au contraire, le Conseil ne peut geler les avoirs de personnes ou entités parce qu'elles favorisent des activités terroristes, que si, dans un État membre, des enquêtes ont, au minimum, été ouvertes à l'encontre de ces personnes ou entités, à la suite d'une décision d'une autorité. Puisque, en dernière analyse, seules ces enquêtes justifient le gel des avoirs par le Conseil, celui-ci doit en toute hypothèse les remettre à disposition s'il constate, dans le cadre de son obligation de réexamen périodique des mesures adoptées, que la décision nationale a disparu ou que les enquêtes au niveau national ne sont pas poursuivies.

Dans ce contexte, il n'était plus justifié de maintenir Al-Aqsa sur la liste du Conseil. Les Pays-Bas ont en effet abrogé dès le mois d'août 2003 l'arrêté ministériel pris contre Al-Aqsa, qui constituait en définitive le fondement de l'inscription de cette fondation sur la liste du Conseil, et ce dernier n'a pas vérifié si d'autres mesures nationales existaient, susceptibles de justifier le gel de ses avoirs par le Conseil.

<sup>1</sup> Arrêt du Tribunal du 11 juillet 2007, Al-Aqsa/Conseil (T-327/03), voir aussi [CP n° 47/07](#).

<sup>2</sup> Arrêt du Tribunal du 9 septembre 2010, Al-Aqsa/Conseil (T-348/07), voir aussi [CP n° 81/10](#).

<sup>3</sup> Sur le fondement de la position commune du Conseil du 27 décembre 2001 relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme (JO L 344, p. 93) ainsi que du règlement (CE) n° 2850/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (JO L 344, p. 70).

Le fait qu'une juridiction néerlandaise ait rejeté, en juin 2003, une demande en référé visant à voir ordonner le sursis à l'exécution de l'arrêté ministériel serait sans incidence dans ce contexte. Le Tribunal de l'Union européenne a jugé à bon droit, sur ce point, que le jugement néerlandais n'avait pas d'importance en soi après l'abrogation de l'arrêté ministériel.

L'avocat général propose donc à la Cour de rejeter le pourvoi des Pays-Bas. Par ailleurs, M<sup>me</sup> Trstenjak propose de rejeter également le pourvoi formé par Al-Aqsa. En effet, celui-ci étant dirigé non contre le dispositif de l'arrêt du Tribunal, mais seulement contre certains des motifs qu'il contient, est donc irrecevable.

---

**RAPPEL:** Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

**RAPPEL:** La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Hartmut Ost 📞 (+352) 4303 3255